



La CGT et Solidaires Informatique souhaitent attirer votre attention sur l'organisation des assemblées générales du CSE.

Depuis de nombreuses réunions, la direction inscrit des points à l'ordre du jour **sans transmettre, dans un délai permettant leur étude, les documents nécessaires à leur examen**. Cette pratique ne permet pas aux élus d'exercer pleinement leur mandat ni de rendre un avis éclairé.

Le Code du travail impose que le Comité social et économique dispose, en temps utile, d'informations précises et écrites afin de pouvoir exercer utilement ses attributions consultatives (articles L.2312-15 et L.2312-16 du Code du travail). La consultation du CSE ne peut être effective que si les élus disposent d'un délai suffisant pour analyser les documents qui leur sont transmis, apprécier les conséquences des projets soumis et, le cas échéant, demander les explications complémentaires nécessaires.

Nous rappelons également que les élus du CSE ne siègent pas à titre personnel. Ils ont été élus par leurs collègues, qui leur ont accordé leur confiance pour les représenter, défendre leurs intérêts et porter leur voix. Répondre à cette confiance constitue une responsabilité essentielle. **L'exercice sérieux, responsable et loyal de ce mandat suppose que les représentants du personnel disposent du temps nécessaire pour étudier les dossiers et préparer les délibérations du Comité.** Il ne s'agit pas d'une simple question d'organisation ou de confort, mais d'une exigence directement liée au bon fonctionnement du CSE et à l'effectivité des droits reconnus par le Code du travail.

Afin de garantir des conditions de fonctionnement conformes à ces principes, nous considérons que :

- l'ordre du jour doit être arrêté et communiqué au plus tard trois jours calendaires avant la réunion, conformément au Code du travail ;
- les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour doivent être transmis au plus tard à cette même échéance – une tolérance de 24 heures ne pourrait être admise que pour des compléments mineurs ne modifiant pas le fond des dossiers.

À défaut, les conditions d'un examen sérieux et d'un vote éclairé ne sont pas réunies.

En conséquence, la CGT et Solidaires Informatique invitent les élus du CSE, ainsi que le secrétaire du Comité, à demander systématiquement le report à la séance suivante de tout vote portant sur une information dont les éléments n'auront pas été communiqués dans ces conditions. **Il est en effet essentiel que les sujets soumis à consultation ou décision fassent l'objet d'une information préalable complète, afin de permettre un vote éclairé.**

Les reports de vote qui pourraient résulter de la transmission tardive ou incomplète des documents par la direction ne seraient pas la conséquence d'une décision des élus. Il appartient à la direction de fournir aux membres du CSE les informations et documents nécessaires dans des délais compatibles avec l'exercice normal de leurs prérogatives, conformément aux dispositions des articles L.2312-15 et L.2312-16 du Code du travail.